



Ville de Fagnières

ARRETE N° 2020-240 PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE COMMUNAL

Le Maire de FAGNIERES,
Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
Vu le Code de la Construction, notamment son article L 511-4-1,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, R 2213- 2 et suivants,
Vu le Code Civil, notamment les articles L 78 et suivants,
Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et suivants,

Considérant :

- Qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence.
- Qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité et la salubrité publiques tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu ;

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Droit à inhumation, au dépôt d'urne ou la dispersion pour tous

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.

Article 2 – Horaires d'ouverture du cimetière

Les portes du cimetière sont ouvertes aux heures et suivant les périodes ci-dessous indiqués :

- du 1er avril au 30 septembre de 7 heures à 20 heures
- du 1er octobre au 31 mars de 8 heures à 19 heures

Article 3 – Démarches Administratives

Pour les particuliers, aucune démarche administrative concernant les opérations liées au cimetière (concessions, travaux, inhumations, exhumations, réunion, réductions de corps, caveau provisoire, ossuaire) ne pourra être traitée par correspondance (courrier ou mail) ou téléphone.

Pour toutes ces demandes officielles, nécessitant la signature authentique du demandeur, ce dernier devra se présenter en personne en mairie. Seules les prises de renseignements afin de connaître ces démarches peuvent être effectuées par correspondance ou téléphone. Elles ne peuvent en aucun cas être finalisées par ce biais.

Les entrepreneurs agréés pourront faire parvenir leurs demandes écrites authentifiées (date, cachet, n° d'agrément, signature) par mail.

Article 4 – Registre et fichier

A compter du présent règlement, un registre et un fichier sont tenus en mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, le numéro de la concession, les dates et lieux du décès, la date et la durée de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles exécutées dans les concessions au cours de leur durée seront également notées sur le fichier funéraire.

TITRE II – AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Article 5 - Le cimetière comprend :

- Le terrain commun non concédé où peut être fondé la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- Les concessions funéraires pour fondation de sépulture privée (caveaux, espace en pleine terre, espace confessionnel)
- D'espaces cinéraires, composés du jardin du souvenir, de columbariums et d'emplacements destinés à recevoir des caveaux cinéraires ou cavurnes,
- Le caveau provisoire ou dépositaire communal,
- L'ossuaire communal.

Article 6 – Plan

Le cimetière est composé de rangées. Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles rangées seront affectées aux sépultures. Chaque concession reçoit un numéro d'identification. Un plan du cimetière est établi en mairie.

Article 7 - Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par l'administration municipale. La municipalité privilégiera un aménagement homogène des concessions (caveaux, espace en pleine terre, etc.)

TITRE III – MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article 8 – Accès au cimetière

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes en état d'ébriété,

- aux marchands ambulants,
- aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés,
- aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes,
- à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Article 9 – Interdictions

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- les cris, chants et diffusion de musique (sauf à l'occasion d'une inhumation ou lors de cérémonies commémoratives au monument aux morts), les conversations bruyantes, les disputes, les sonneries de téléphones portables ;
- l'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs intérieurs et extérieurs du cimetière,
- le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, d'endommager de quelque manière les sépultures,
- le fait de couper ou d'arracher des plantes sur le tombeau d'autrui,
- le dépôt de déchets à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- le fait de jouer, boire, manger ou fumer hormis pour les coutumes culturelles,
- le tournage de films ou prise de vues sans l'autorisation de l'administration,
- le démarchage et la publicité à l'intérieur ou aux portes du cimetière,
- la vente à l'intérieur et aux portes des cimetières sans autorisation expresse délivrée par le Maire et uniquement à l'occasion des principales fêtes religieuses,
- tout dépôt en dehors des limites de la sépulture à l'exception des fleurs dans les quinze jours qui suivent une inhumation et sous réserve de ne pas entraver la circulation dans les allées,
- la plantation et la culture de végétaux dont les racines ou les branchages débordent de la superficie concédée ;
- l'inhumation de cadavres d'animaux, le dépôt ou la dispersion de leurs cendres.

Les personnes admises dans le cimetière, ainsi que le personnel y travaillant qui ne se comporteraient pas avec toutes la décence et le respect dus à la mémoire des morts, ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsées du cimetière.

Article 10 – Vols et Dégradations

L'administration municipale ne pourra en aucun cas être tenue responsable ni des vols qui seraient commis au préjudice des familles, ni des dégradations aux sépultures, autres que celles survenues par l'activité des employés municipaux.

Article 11 – Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, remorque, scooter, motocyclette, bicyclette, etc...) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules de service employés par les entrepreneurs de monuments funéraires,
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune,
- des véhicules des personnes à mobilité réduite

Article 12 – Plantations

Aucune plantation en pleine terre ne peut être effectuée par le particulier, concessionnaire ou ayant droit. Les plantations, en pot, bac ou jardinière ne doivent jamais dépasser les limites du terrain concédé. Si elles viennent à créer des dégâts aux tombes avoisinantes, le concessionnaire ou ses ayants droit seront seuls responsables. Si des plantations occasionnent une gêne à la bonne circulation ou un risque pour la sécurité publique, la commune se réserve le droit d'enlever d'office lesdites plantations après mise en demeure restée sans effet dans un délai de huit jours. Seule la commune peut effectuer des plantations à fins d'aménagements paysagers du cimetière.

Nul ne peut cueillir des fleurs, enlever des plantes, couper l'herbe, emporter ou déplacer un objet quelconque hors du cimetière sans une autorisation des familles, de l'administration.

Article 13 – Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter dans un délai d'un mois, les travaux indispensables, sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration municipale et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit, éventuellement de la reprise par la commune, des concessions laissées à l'abandon, conformément à la réglementation.

Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire est tenue de signaler ces faits à l'administration municipale.

Les matériaux provenant des sépultures abandonnées seront détruits. Les arbres et arbustes seront dans le même cas, arrachés d'office.

Le personnel communal pourra enlever les fleurs coupées, pots, couronnes déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 14 – Autorisation

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu :

- sans une demande écrite, par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, préalable à une inhumation et autorisation du Maire, celle-ci mentionnera l'identité du défunt, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation et les références de l'emplacement. Toute personne qui, sans cette autorisation ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code Pénal.

- Sans demande écrite préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou un ayant droit et sans autorisation du Maire.

Article 15 – Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation. L'inhumation devra se faire dans les conditions de sécurité

Article 16 – Jour d'une inhumation

Aucune inhumation n'aura lieu les dimanches et jours fériés.
Les convois pourront être introduits dans le cimetière par les portes.

Article 17 – Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 18 – Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol d'une hauteur de 1 mètre).

TITRE V – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 19 – Terrain commun

Le terrain commun est constitué d'emplacements individuels destinés à accueillir les corps pour une durée maximale de cinq ans, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée qui ont une longueur de 2m et une largeur minimale de 80 cm et maximale de 1m. Pour l'inhumation des enfants de moins de cinq ans, la longueur pourra être réduite à 1,20 m.

Aucune fondation, aucun scellement sauf extérieur (semelle d'une dimension de 1.40m de largeur sur 2.40m de longueur) et aucun monument ne pourront être effectués.

Article 20 – Reprise de terrain commun

A l'expiration de 5 ans prévus par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Un arrêté municipal de reprise sera affiché aux portes de la mairie et du cimetière Il peut éventuellement être notifié aux membres connus de la famille.

Article 21 – Enlèvement des signes funéraires

Les familles devront faire enlever, dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures. A expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office à cet enlèvement.

Article 22 – Exhumation en terrain commun

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins soit de façon collective par parcelle.

Le Maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés dans une boîte en bois identifiée à l'ossuaire du cimetière, soit leur crémation et la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris du ou des cercueil (s) seront incinérés.

Un registre et un fichier ossuaire seront tenus en mairie.

TITRE VI – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX SEPULTURES EN TERRAIN CONCEDE

Article 23 – Inhumation dans les terrains concédés

Des terrains peuvent être concédés dans le cimetière, pour sépultures particulières pour une durée de 30 ou 50 années, conformément à la délibération du conseil municipal votant les durées et les tarifs aux dispositions stipulées dans l'acte de concession et selon le tarif en vigueur régulièrement fixé par le Conseil Municipal.

Article 24 – Superficie des terrains concédés

La superficie du terrain affecté à chaque concession ne peut être moindre de 2m² pour toutes sépultures simples et de 3m² pour les sépultures double. Les concessions de terrain seront occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par l'administration municipale.

Une semelle d'une dimension de 1,30m de largeur sur 2,30m de longueur sera demandée pour les inhumations en pleine terre.

Il n'y aura pas d'espace entre les concessions dans les sections E et F. Dans les autres sections, un espace libre de 0,30m à la tête et sur les côtés.

Article 25 – Concession

Les concessionnaires ne pourront établir leur construction, clôture, plantations au-delà des limites du terrain concédé. Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments, placer des signes funéraires aux conditions du présent règlement, sur les terrains dont ils ont été mis en possession. La construction des caveaux au-dessus du sol est interdite. Toute concession réservée et inoccupée devra porter une mention d'identification sur l'emplacement. La collectivité en indiquera les modalités.

Article 26 – Construction d'un caveau

Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau de famille. Lorsqu'il y aura une construction de caveau avec cases, chaque corps est séparé par une dalle en pierre ou ciment d'un moins 4cm d'épaisseur ou toute autre disposition équivalente et la dalle du fond de la case supérieur devra être placée à 1,50m au moins en contrebas du niveau du sol. On peut faire 1 caveau 1 place de 60 de profondeur.

A mesure que les cases seront occupées, elles seront séparées par une dalle en pierre ou ciment ou par tout autre précédé équivalent. La dalle de séparation sera placée le jour

même de l'inhumation et fermée le jour même à base de ciment. La sépulture sera close dans le même délai. L'ouverture du caveau sera close par une dalle en pierre ou en granit d'au moins 15cm d'épaisseur, parfaitement cimentée ou par toute autre clôture équivalente, placée dans les limites de la concession, de manière à permettre son ouverture par le dessus. Aussitôt l'inhumation terminée, cette dalle sera remplacée. Les caveaux ne pourront être construits qu'en se conformant aux dispositions du présent règlement.

Article 27 – Droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de la jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à inhumation ou dépôt d'urnes cinéraires.

Article 28 – Renouvellement d'une concession

Les concessions concédées sont acquises pour une durée de 15, 30 ans ou 50 ans.

Les concessions sont renouvelables à expiration de leur période de validité. Les ayants droit du concessionnaire dans la mesure où ils sont connus, seront informés de l'expiration de la concession par avis affiché de l'administration municipale. Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours.

Les ayants droit du concessionnaire pourront encore user de leur droit de renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune, soit 2 ans après expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation de 5 ans afférent à la dernière inhumation.

Le renouvellement est proposé par une inhumation dans la concession dans les 5 dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le renouvellement des concessions s'effectue au tarif en vigueur à la date d'échéance.

Article 29 – Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative, elles ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie successorale, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

En concession familiale chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le *de cujus* était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

En concession familiale un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers. Ce document pourra être établi par un notaire.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession jusqu'à l'expiration du contrat.

TITRE VII – REGLES RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE

Article 30 – Durée du dépôt et conditions

Le séjour d'un corps dans le caveau provisoire municipal ne doit pas excéder trois mois. Il ne peut être admis que dans les éventualités suivantes et dans la limite des disponibilités :

- l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de le recevoir : litige familial, intempéries...

- si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps : exhumation et réunion de corps, exhumation et construction d'un caveau...

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité. Cette demande fera l'objet d'une autorisation délivrée par l'administration municipale.

Pour un dépôt excédant 6 jours, le corps doit être placé dans un cercueil hermétique et ce, même s'il a subi des soins de conservation.

A l'expiration du délai de trois mois, le Maire fait inhumer, soit dans le terrain concédé, soit dans le terrain commun, le corps déposé provisoirement dans le caveau communal. Le cercueil devra être recouvert d'un drap mortuaire. Les frais résultants de ces exhumations et réinhumations sont supportés par la personne signataire de la demande d'occupation du caveau provisoire. L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et les conditions prescrites par les exhumations.

TITRE VIII – REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 31 – Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. Celui-ci devra justifier de son état-civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (exemple attestation du cimetière d'une autre commune) ou crémation. Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

Article 32 – Exécution des opérations d'exhumations

Les exhumations et les transports de corps, dans le cimetière, ne peuvent être effectuées que par des personnes ou entrepreneurs habilités.

Les exhumations doivent être réalisées et achevées en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, et ne peuvent avoir lieu les dimanches et jours fériés.

L'exhumation se déroule en présence de la famille ou de son mandataire et d'un représentant de la commune.

Article 33 – Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis le dernier décès. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée. Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans une autre sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit destiné à la crémation, soit déposé à l'ossuaire.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le nouveau cercueil et notification en sera faite par le représentant de la commune.

Les bois de l'ancien cercueil seront incinérés.

Article 34 – Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 35 – Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits de fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Article 36 – Réductions de corps

Lorsqu'un caveau est plein, ce qui rend une inhumation immédiate impossible, on peut procéder à une réduction ou réunion de corps.

La réduction de corps consiste à replacer les ossements d'un de vos défunts dans un coffret de réduction, appelé Reliquaire. Une demande d'exhumation doit être faite à votre demande ou à celle d'un proche parent du défunt, cinq ans au minimum après le décès.

La réunion des corps à l'état d'ossements dans les concessions ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire sur la demande du plus proche parent de chaque défunt (accompagnée de l'autorisation signée plus proches parents des défunts du concerné, de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille, acte notarié), après accord du concessionnaire ou des ayants-droits et, dans tous les cas avant d'ouvrir la sépulture. Les familles sont libres de réunir dans la même sépulture les restes de leurs membres inhumés dans des concessions séparées. La réunion des corps ne sera autorisée que cinq ans après la dernière inhumation de ces corps et à la condition que ces corps soient à l'état d'ossements.

TITRE IX – REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE

Article 37 – Aménagement de l'espace cinéraire

L'espace cinéraire est destiné à accueillir les cendres des personnes décédées, dont le corps a donné lieu à crémation.

Cet espace cinéraire est composé :

- du jardin du souvenir,
- des columbariums,
- des cavurnes

Article 38 – Dispositions générales

Le columbarium est soumis aux dispositions identiques que pour une concession en terrain concédé (titre I) et peut être gratuit en « terrain commun ».

Le dépôt d'une urne est soumis à une autorisation écrite du maire, sur présentation du certificat de crémation et de la demande d'ouverture de case signée par la famille. L'ouverture de case et le dépôt de l'urne sont effectués en présence d'un représentant du personnel municipal.

L'acquisition, le renouvellement, la reprise de la case sont soumis aux mêmes règles que les concessions en terrain concédé.

Article 39 – Jardin du Souvenir

Le Jardin du Souvenir est mis à disposition des familles afin d'y disperser les cendres du défunt. C'est un espace collectif et confère donc aucun droit à concession. Les cendres sont dispersées, après autorisation délivrée par le Maire à la personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles et sous contrôle de l'administration municipale. L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet en mairie et sur une plaque dans le jardin du souvenir.

Article 40 – Columbarium

Le Columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre de déposer des urnes contenant les cendres de leurs défunts. Il est divisé en cases de 40 x 40 cm et peut recevoir au maximum 4 urnes de 18 cm de diamètre. Les urnes doivent être adaptées aux dimensions des cases. Les cases sont concédées aux familles au moment du dépôt de la demande écrite de concession cinéraire faite en mairie. Les concessions de columbarium sont accordées pour une durée de 15, 30 ou 50 ans.

Dès la réservation, il devra être apposé systématiquement une plaque permettant l'identification du concessionnaire de la case. La gravure des inscriptions du défunt est à la charge des familles. Un porte fleurs en bronze fixé sur les plaques est autorisé.

Le dépôt de fleurs naturelles ou artificielles est interdit sur le columbarium, mais toléré sur la pelouse. Elles seront retirées par le personnel municipal à fanaison. La pose d'objet du souvenir n'est pas autorisée.

Le dépôt de fleurs, lors des enterrements, est autorisé.

Ensuite, les dépôts de fleurs devront se trouver devant les cases du columbarium.

Article 41 – Cavurnes

Les cavurnes sont affectées au dépôt des urnes cinéraires. La famille doit choisir une plaque gravée et recouvrant la cavurne afin de permettre l'identification de chaque urne, le travail devant être effectué par des entreprises spécialisées. Aucun objet autre que cette plaque ne peut être fixé sur la dalle, seul un petit fleurissement est autorisé.

Les concessions de cavurnes sont accordées pour une durée de 15, 30 ou 50 ans.

Les cavurnes ne peuvent être ouvertes que par une entreprise de pompes funèbres agréé. Aucun dépôt ou retrait d'urne ne peut être effectué sans autorisation écrite délivrée par le Maire.

Article 42 – Déplacement des urnes du Columbarium

Les urnes ne peuvent pas être déplacées du columbarium sans une autorisation spéciale de l'administration du cimetière. Cette autorisation sera demandée par écrit en vue de la restitution à la famille ou du plus proche parent ou ayants-droit.

Article 43 – Renouvellement des concessions cinéraires

Les cendres non réclamées par les familles après non-renouvellement, seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Article 44 - Toutes les dispositions du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

TITRE X – APPLICATION DU REGLEMENT

Article 45 – Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel municipal et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 46 – Affichage

Le présent règlement sera tenu à disposition des administrés en mairie et publié sur le site www.fagnieres.fr.

Article 47 – Exécution

Le présent règlement prendra effet à la parution de l'arrêté. Monsieur le Général des Services et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, ce qui le concerne, de l'exécution du arrêté qui sera publié conformément à la

date de
Directeur
chacun en
présent
loi.

Fait à FAGNIERES, le 17 décembre 2020.